



École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de La Réunion

Université de La Réunion

Règlement intérieur

**de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation
de l'académie de La Réunion**

Approuvé par le conseil de l'école le 25 février 2014

S O M M A I R E

Titre I	Principes généraux	3
Article 1	Préambule.....	3
Article 2	Organisation générale de l'ESPE	3
Article 3	Modification du règlement intérieur.....	3
Titre II	Le conseil d'école (CE)	3
Article 4	Rôle et compétences.....	3
Article 5	Composition	4
Article 6	Présidence	4
Article 7	Participation	4
Article 8	Réunions	4
Article 9	Déroulement des séances	5
Article 10	Procès-verbaux	5
Article 11	Conseil d'école restreint (CER)	5
Titre III	La direction	6
Article 12	Le directeur	6
Article 13	Les directeurs adjoints	6
Article 14	Les chargés de mission.....	7
Titre IV	Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).....	7
Article 15	Rôle et compétences.....	7
Article 16	Composition	7
Article 17	Membres invités permanents.....	7
Article 18	Présidence	8
Article 19	Réunions.....	8
Article 20	Déroulement des séances	8
Article 21	Procès-verbaux	9
Titre V	La commission de Mention MEEF	9
Article 22	Rôle et compétences.....	9
Article 23	Composition	9
Article 24	Présidence	10
Article 25	Réunions	10
Titre VI	Les commissions pédagogiques de parcours ..	10
Article 26	Rôle et compétences.....	10
Article 27	Composition	10
Article 28	Fonctionnement	10
Article 29	Le responsable de parcours	11
Article 30	Les équipes pédagogiques	11

Titre I - Principes généraux

Article 1 Préambule

En référence au décret 2013-782 du 28 août 2013 qui fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, le présent règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion.

Article 2 Organisation générale de l'ESPE

Les instances statutaires de l'ESPE sont :

- le conseil d'école (CE)
- le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

L'ESPE est dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, de chargés de mission et d'un responsable administratif qu'il désigne et qui constituent l'équipe de direction.

Les autres instances fonctionnelles, pédagogiques ou opérationnelles sont :

- la commission des mentions MEEF
- les commissions pédagogiques de parcours.

Article 3 Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le directeur de l'ESPE, par le président du conseil de l'école ou par la majorité des membres en exercice qui le composent.

Toute délibération du conseil de l'école visant la modification du règlement intérieur est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Titre II - Le conseil d'école (CE)

Article 4 Rôle et compétences

Le rôle et les compétences du CE sont définis dans les statuts de l'ESPE.

Article 5 Composition

L'article 4 des statuts de l'ESPE précise la composition du CE : membres avec voix délibérative et membres avec voix consultative.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités définies dans les statuts.

Pour les élections au conseil d'école, le président de l'Université de La Réunion peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'ESPE.

Article 6 Présidence

Le rôle et les compétences du président du CE ainsi que les modalités de son élection sont définis à l'article 5 des statuts.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'école. Si le président est indisponible pour présider une séance du CE, il est remplacé par la plus jeune des six personnalités présentes, désignées par le recteur de l'académie de La Réunion. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que le président en exercice pour la séance concernée.

En cas de vacance de la présidence du CE en cours de mandat, le recteur de l'académie de La Réunion nomme un président du CE par intérim. Le conseil de l'école doit alors élire un nouveau président dans un délai de deux mois.

Article 7 Participation

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du CE ou de se faire représenter. Tout membre absent ou non représenté à trois séances sera démis automatiquement de son mandat ; il sera dès lors procédé à son remplacement selon les règles de désignation en vigueur.

Article 8 Réunions

Le CE se réunit sur convocation de son président. Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil pour l'année universitaire est établi en début d'année et communiqué à l'ensemble des membres. La date prévue pour la séance suivante est rappelée en fin de chaque séance.

Le CE peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ESPE, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

L'ordre du jour de chaque réunion du CE est établi par le président sur proposition du directeur de l'ESPE. L'ordre du jour est notifié aux membres du conseil huit jours à l'avance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du CE dans un délai minimal de 48 heures avant la tenue de la séance.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande au directeur de l'ESPE qui en fait part au président du conseil au moins huit jours avant la date prévue pour le conseil.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription d'une question diverse en séance.

Les séances du CE ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.

Article 9 Déroulement des séances

Le CE ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le CE est à nouveau convoqué. Cette seconde réunion doit se tenir dans les quinze jours après la première. La séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf pour les membres représentant les usagers pour lesquels un dispositif de suppléance est prévu, un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du CE sont acquises à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions relatives aux personnes. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou de l'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Le président peut décider d'une suspension de séance ou l'accorder à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés. Dans les deux cas, le président précise la durée de cette suspension.

Article 10 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont élaborés par un secrétaire de séance et sont signés conjointement par le président du conseil, le directeur de l'ESPE et le secrétaire de séance.

Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.

Article 11 Conseil d'école restreint (CER)

Le CE peut se réunir en formation restreinte. Le rôle et les compétences du CER sont définis à l'article 7 des statuts de l'ESPE.

Le directeur de l'ESPE est membre du CER avec voix délibérative et le préside. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées.

Le président du CER peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise sur un point de l'ordre du jour. Cet expert n'a pas voix délibérative.

En formation restreinte, le CER est composé :

- pour les questions relatives aux professeurs des universités et assimilés :
 - des 2 membres PR élus au conseil d'école
 - du directeur de l'ESPE, président

- pour les questions relatives aux maîtres de conférences et assimilés :

- des 2 PR élus au conseil d'école
- des 2 MCF élus au conseil d'école
- du directeur de l'ESPE, président

- pour les questions relatives à tous les autres enseignants :

- des 2 PR élus au conseil d'école
- des 2 MCF élus au conseil d'école
- des 2 représentants des autres personnels enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur, élus au conseil d'école
- des 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, élus au conseil d'école
- du directeur de l'ESPE, président.

Toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs et des autres formateurs sont présentées aux instances et conseils compétents de l'Université de La Réunion par le directeur de l'ESPE.

Les propositions du CER sont présentées au CE suivant, pour information.

Titre III - La direction

Article 12 Le directeur

Le rôle et les compétences du directeur de l'ESPE ainsi que les modalités de sa désignation sont définis à l'article 8 des statuts.

Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'ESPE. Il arrête leurs services et définit l'organisation générale de l'ESPE dans le respect du cadre juridique de l'université et conformément au projet qui a reçu accréditation.

En cas de vacance de la direction, le recteur d'académie nomme un administrateur provisoire sur proposition du président de l'université, dans un délai d'un mois.

Article 13 Les directeurs adjoints

Le directeur est assisté de directeurs adjoints et d'un responsable administratif.

Chaque directeur adjoint est en charge d'une mission principale : formation initiale 1^{er} degré ; formation initiale 2nd degré ; ingénierie de l'alternance intégrative et de la formation continue ; ...

Les directeurs adjoints sont élus par le CE :

- sur proposition du directeur,
- le directeur adjoint chargé de l'ingénierie de l'alternance intégrative et de la formation continue est issu de l'enseignement scolaire. Il est élu par le CE sur

proposition du recteur, en concertation avec le directeur de l'ESPE.

Les missions et les fonctions précises de chacun sont définies par une lettre de mission.

Le responsable des services administratifs est chargé de l'organisation administrative de l'ESPE.

Article 14 Les chargés de mission

Le directeur est également assisté de chargés de missions qu'il désigne. Il définit et arrête leurs missions et leurs fonctions.

Une charge de mission peut être définie de manière pérenne – en ce cas, la mission est définie pour la durée du mandat du directeur – ou ponctuelle – en ce cas, la durée de la mission est précisée dans la lettre de mission.

Il peut être mis fin à la mission à tout moment par le directeur de l'ESPE ou à la demande de l'intéressé.

Titre IV - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Article 15 Rôle et compétences

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

Article 16 Composition

La liste des seize membres du COSP siégeant avec voix délibérative et les modalités de leur désignation sont arrêtées dans les statuts (Titre IV).

Les fonctions de membre avec voix délibérative du CE et du COSP sont incompatibles entre elles.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies par les statuts.

Article 17 Membres invités permanents

Participent au conseil comme invités permanents, avec voix consultative :

- le directeur de l'ESPE
- les directeurs adjoints
- le responsable administratif.

Un expert ou toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour peut être invité à participer au COSP, avec voix consultative.

Article 18 Présidence

Le COSP élit son président parmi l'ensemble de ses membres, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si nécessaire à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de vacance de la présidence du COSP en cours de mandat, la présidence est assurée par le directeur de l'ESPE. Le COSP doit alors élire un nouveau président dans un délai d'un mois.

Le président préside les séances et anime les débats.

Article 19 Réunions

Les membres du COSP sont convoqués par le directeur de l'ESPE, huit jours avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du COSP pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Le COSP se réunit au moins deux fois par an. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du directeur de l'ESPE, ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'ESPE, est notifié aux membres du conseil huit jours avant la séance du COSP. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du COSP dans un délai minimal de 48 heures avant la séance.

Un tiers des membres du COSP peut demander au directeur de l'ESPE l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription d'une question diverse en séance.

Les séances du COSP ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.

Article 20 Déroulement des séances

Le COSP ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le COSP est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du COSP sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Le président peut décider d'une suspension de séance ou l'accorder à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés. Dans les deux cas, le président précise la durée de cette suspension.

Article 21 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés par le directeur de l'ESPE.

Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.

Titre V - La commission de Mention MEEF

Article 22 Rôle et compétences

L'offre de formation dans les champs de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de l'encadrement est organisée par l'ESPE qui arrête, au sein de ses instances, le projet global en la matière.

Selon l'arrêté du 30 août 2013, l'accréditation de l'ESPE de l'académie de La Réunion emporte habilitation à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

- métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), premier degré
- métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), second degré
- métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), encadrement éducatif
- métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), pratiques et ingénierie de la formation.

Au sein de ces mentions, plusieurs parcours peuvent être organisés.

La commission de Mention MEEF aura pour rôle la réflexion nécessaire à l'opérationnalisation des 4 (sub)mentions réunies sous le label MEEF, notamment à propos de la coordination entre les différents parcours.

Article 23 Composition

La commission de Mention MEEF est composée :

- du directeur de l'ESPE
- des directeurs adjoints
- du responsable administratif
- d'un membre de l'équipe pédagogique par mention : 1^{er} degré, 2nd degré, encadrement éducatif, pratiques et ingénierie de la formation
- d'un représentant des corps d'inspection par mention
- d'un représentant des usagers par mention.

Le directeur de l'ESPE ou les directeurs adjoints peuvent inviter à la commission de Mention MEEF toute personne qu'ils jugeront utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 24 Présidence

La commission de Mention MEEF est présidée par le directeur de l'ESPE ; en cas d'absence du directeur, un directeur adjoint peut le remplacer.

Article 25 Réunions

Les membres de la commission de Mention MEEF seront invités à l'initiative du directeur de l'ESPE ou de l'un des directeurs-adjoints au moins huit jours avant la tenue de la réunion. Les séances feront l'objet d'un relevé de conclusions qui sera transmis aux membres dans le mois qui suit la séance.

Titre VI - Les commissions pédagogiques de parcours

Article 26 Rôle et compétences

Une commission pédagogique est mise en place pour chaque parcours. Elle a pour objectif l'opérationnalisation du parcours de formation. Elle a en charge l'organisation pédagogique et administrative du parcours, la mobilisation des moyens, la répartition des services d'enseignement.

Cette commission émet des propositions d'évolutions sur la mise en œuvre des cursus qui pourront être soumises au COSP.

Article 27 Composition

Les commissions pédagogiques de parcours n'ont pas de composition fixe. En feront partie a minima :

- le responsable du parcours
- le référent administratif du parcours
- des représentants des étudiants
- des représentants de l'académie de La Réunion
- des personnes reconnues expertes dans le domaine
- des représentants des autres partenaires
- toute personne dont la participation sera jugée pertinente.

Article 28 Fonctionnement

Le fonctionnement et l'animation des travaux des commissions pédagogiques sont laissés à l'appréciation de chaque responsable de parcours.

Article 29 Le responsable de parcours

Le responsable de parcours est nommé par le directeur de l'ESPE pour la durée de l'accréditation du diplôme. Il peut être mis fin à sa mission à sa demande ou sur décision du directeur de l'ESPE.

Le responsable de parcours est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre de la coordination et de la régulation de l'ensemble des dispositifs de formation qui relèvent de ses compétences.

Chaque équipe pédagogique est placée sous la responsabilité d'un responsable de parcours.

Pour assurer ses missions, le responsable de parcours s'appuie sur les services des directeurs adjoints et du pôle scolarité de l'ESPE.

Article 30 Les équipes pédagogiques

Les équipes pédagogiques constituent la structure de base pour décliner l'ensemble des missions de formation de l'ESPE. A chaque parcours de formation est associée une équipe pédagogique. Les missions confiées aux équipes pédagogiques intègrent, suivant les cas, les organisations relatives à :

- la formation initiale (parcours et options) ;
- la formation continue (parcours et options)
- la formation continue des enseignants et des personnels d'éducation des premier et second degrés
- la validation des acquis de l'expérience, la validation des acquis professionnels, les équivalences
- des formations spécifiques en relation avec des partenaires extérieurs, par exemple dans le cadre des relations internationales.

Une équipe pédagogique est composée de l'ensemble des formateurs – enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels de terrain, vacataires, contractuels, etc. – qui interviennent dans une des formations qui relève d'une des missions dévolue à un parcours de formation, qu'ils soient affectés à l'ESPE, dans une des composantes de l'Université de La Réunion ou relèvent de l'Education Nationale ou encore, d'institutions partenaires.

Un même enseignant, formateur, ou enseignant-chercheur peut être rattaché à plusieurs équipes pédagogiques.

Il agit dans le cadre de la politique de formation arrêtée par le conseil d'école, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation.

Son action s'inscrit plus généralement dans le respect des orientations de l'Université de La Réunion, notamment dans le cadre défini par son conseil d'administration et sa commission formation et vie universitaire.

Il veille également à ce que les organisations mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des orientations de l'académie.